

une occasion de se trouver présent ici pour prendre part aux débats sur le présent sujet, que de prononcer moi-même un discours dans la présente circonstance. Je ne suis pas en état de discuter longuement le présent bill. Je sais que c'est un des sujets les plus importants qui puissent nous être soumis. Il a été discuté dans la Chambre des communes, au cours des deux dernières sessions; mais sous sa présente forme, on ne le reconnaît plus, si nous le comparons avec sa forme primitive. Il a subi refonte sur refonte. Je n'ai pas été capable d'étudier avec soin toutes ses dispositions; mais je désire en relever une particulièrement, qui a besoin d'être examiné très sérieusement. Cette disposition pourvoit à la représentation des porteurs de polices dans le bureau de direction. Le bill, amendé tel que nous l'avons présentement, veut que les deux cinquièmes des membres de ce bureau représentent les porteurs de polices, et que les actionnaires y soient représentés par les trois autres cinquièmes. Je crois que le bill prescrit aussi que les porteurs de polices auront le droit d'assister à l'assemblée annuelle des actionnaires; de prendre part aux délibérations de cette assemblée, et de voter sur la motion demandant l'adoption du rapport soumis alors par les directeurs; bref, de prendre part à toutes les procédures de l'assemblée. S'il en est ainsi, je crains qu'il n'en résulte des complications très sérieuses. Il y a des têtes chaudes dans toutes les organisations, et des porteurs de polices pourraient, s'ils le voulaient—s'ils y étaient poussés par des hommes disposés à faire de l'opposition à ce que se proposerait de faire le bureau de direction—obtenir un nombre suffisant de procurations pour se créer une majorité dans une assemblée générale. Cette majorité pourrait rejeter tout ce qui aurait été recommandé par le bureau de direction; elle pourrait refondre le rapport; réduire, peut-être, le dividende alloué aux actionnaires, bref, disposer généralement, et à sa guise, des affaires traitées dans le rapport annuel du bureau de direction.

Prenez, par exemple, une compagnie, ayant un capital-actions d'un million de piastres souscrit et versé. Ce capital se diviserait en dix mille actions de \$100 chacune. Supposé que cette compagnie ait quinze ou vingt mille polices sur lesquelles

une somme suffisante a été payée pour permettre aux porteurs de polices, soit d'assister personnellement à l'assemblée générale annuelle des actionnaires, soit de s'y faire représenter au moyen de procurations par l'un des porteurs de polices. Vous pouvez aisément vous imaginer le grand nombre de voix que les porteurs de polices pourraient réunir dans cette assemblée, et ces porteurs de polices pourraient ainsi écraser le vote des actionnaires et toute proposition faite par ceux-ci. Est-ce là l'objet du bill? Je ne puis le croire; mais la simple lecture de ses dispositions m'a convaincu qu'il peut produire l'effet que je viens d'exposer. Ceux parmi nous qui ont pris part à l'enquête faite par un comité du Sénat sur la "New-York Mutual Reserve Life Company," se rappelleront que la ruine de cette compagnie a été amenée par une majorité composée, comme je viens de le dire, au moyen de procurations. M. Burnham, le président, qui détenait 40,000 procurations, put avec le nombre de voix que lui donnaient ces procurations, élire ceux qu'il voulut comme directeurs de cette compagnie. Naturellement, il choisit ceux qui partageaient sa manière de voir, et c'est avec ces voix qu'il se fit élire, lui-même, président. M. Eldridge, son associé, dans cette compagnie d'assurance, était aussi le détenteur de procurations, et il ne faisait qu'un avec M. Burnham. La compagnie fut ruinée par ce simple fait de permettre que ses affaires fussent contrôlées par ceux de ses membres disposés à l'exploiter à leur propre avantage. Nous devons donc nous mettre en garde contre un principe aussi vicieux que l'est celui de l'emploi des procurations. Si les porteurs de polices sont autorisés, à prendre part aux délibérations des assemblées annuelles et à voter pour l'adoption du rapport des directeurs, je suis d'avis qu'ils devraient le faire personnellement et non par procuration. Les procurations ne devraient pas être autorisées, vu qu'elles permettent aux exploiters sans scrupule de préciter la ruine d'une compagnie pour en tirer personnellement avantage.

J'espère que cette disposition du bill, à laquelle je fais présentement allusion, sera étudiée avec soin par le comité, et qu'elle sera modifiée convenablement. Je ne pourrais, toutefois, affirmer avec une entière

Hon. M. McMULLEN.